

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 17 novembre 2025

N° CP-2025-8-8-2

N° applicatif 13499

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Direction

Direction appui et pilotage 1

Service consulté

Direction de l'Immobilier et des Moyens

Généralux

Direction de l'Education et de la Jeunesse

Direction des Routes, des Infrastructures et des

Mobilités

TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DES COLLEGES ALBERT SCHWEITZER A KAYSERSBERG VIGNOBLE ET ROBERT BELTZ A SOULTZ-HAUT-RHIN

Résumé : Dans le cadre de la régularisation des propriétés foncières des collèges publics alsaciens, le présent rapport a pour objet de proposer le transfert de propriété à titre gratuit de l'emprise foncière du collège Albert Schweitzer par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et la Commune de Kaysersberg Vignoble, et du collège Robert Beltz par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace.

Avec 147 collèges publics, la Collectivité européenne d'Alsace est la deuxième collectivité de France en charge des collèges. La totalité du patrimoine de ces collèges n'est pas encore propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, mais les négociations sont enclenchées dans la plupart des cas et vous sont présentées au fur et à mesure des accords trouvés.

C'est le cas avec la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, propriétaire du terrain d'assiette du collège Albert Schweitzer et la Commune de Kaysersberg Vignoble propriétaire de son accès, ainsi que la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, propriétaire du terrain d'assiette du collège Robert Beltz.

Pour mémoire, l'article L. 213-3 alinéa 3 du Code de l'éducation dispose que « *Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.* »

1 – Le transfert de propriété du terrain d'assiette du collège Albert Schweitzer par la Communauté de Communes de la Vallée de Kayersberg et la Commune de Kayersberg Vignoble, au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace

Le collège Albert Schweitzer, situé 13 rue du Collège à Kayersberg Vignoble, est composé de 7 bâtiments d'une surface de plancher de 3 935,86 m².

Un arpentage préalable a été réalisé afin que les limites parcellaires correspondent aux clôtures du collège. L'emprise de ce collège, à transférer par la Communauté de Communes de la Vallée de Kayersberg, est ainsi constituée des parcelles cadastrées Section 2 n° 86/7 et 85/8, en cours d'inscription au Livre Foncier, d'une contenance totale de 67,74 ares.

La Collectivité européenne d'Alsace ayant réalisé depuis 2012 de nombreux travaux, la Communauté de Communes de la Vallée de Kayersberg a accepté le transfert de propriété, à titre gratuit, en vertu des dispositions précitées.

Il en va de même pour l'accès au collège situé à l'intérieur des clôtures et formé des parcelles cadastrées Section 2 n° 59/9, 58/4 et 83/3, d'une contenance totale de 0,82 are, appartenant à la Commune de Kayersberg Vignoble.

S'agissant d'un transfert de biens entre collectivités qui intervient à titre gratuit, aucune évaluation domaniale n'est réglementairement prévue.

Il vous est proposé de donner un avis favorable au projet de transfert de propriété du terrain d'assiette du collège Albert Schweitzer, par la Communauté de Communes de la Vallée de Kayersberg et la Commune de Kayersberg Vignoble, au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace.

2 – Le transfert de propriété du terrain d'assiette du collège Robert Beltz par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace

Le collège Robert Beltz, situé 18 route de Jungholtz à Soultz-Haut-Rhin, est composé de 9 bâtiments d'une surface de plancher de 7 921,94 m².

Un arpentage préalable a été réalisé afin que les limites parcellaires correspondent aux clôtures du collège. L'emprise de ce collège, à transférer par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, est ainsi formée des parcelles cadastrées Section 17 n° 298/79, 610, 611/78, 617/79, 618/77, 621/77, 622/77, 625/79 et 626/79, en cours d'inscription au Livre Foncier, d'une surface totale de 177,22 ares.

La Collectivité européenne d'Alsace ayant réalisé depuis 2013 de nombreux travaux, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a accepté le transfert de propriété, à titre gratuit, en vertu des dispositions précitées.

Les parcelles nouvellement cadastrées Section 17 n° 613/78, 614/78 et 615/79 d'une contenance totale de 23,43 ares, situées à l'avant du collège, hors clôtures, sont également cédées par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à la Collectivité européenne d'Alsace, pour être intégrées dans le domaine public routier départemental au regard de la configuration de la RD 5.I, aménagée à cet endroit. En outre, il est rappelé que la convention tripartite de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération n° 68-2025-018 a été signée le 30 avril 2025 par la Collectivité européenne d'Alsace, la commune de Soultz-Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

S'agissant d'un transfert de biens entre collectivités qui intervient à titre gratuit, aucune évaluation domaniale n'est réglementairement prévue.

Il vous est proposé de donner un avis favorable au projet de transfert de propriété du terrain d'assiette du collège Robert Beltz, par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est ici précisé que ces transferts de propriété prendront la forme d'actes authentiques en la forme administrative établis à la diligence des services départementaux.

Le présent rapport a été soumis à la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale et à la Commission Région de Colmar le 3 novembre 2025. Ces commissions ont émis un avis favorable, chacune en ce qui la concerne.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit par la Communauté de Communes de Kayserberg au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Kayserberg Vignoble Section 2 n° 85/8 et 86/7 d'une contenance respective de 13,75 et 53,99 ares, accueillant les structures du collège Albert Schweitzer,
- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit par la Commune de Kayserberg Vignoble au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Kayserberg Vignoble Section 2 n° 59/9, 58/4 et 83/3, d'une contenance totale de 0,82 are, accueillant l'accès aux structures du collège Albert Schweitzer,
- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Soultz-Haut-Rhin Section 17 n° 298/79, 610, 611/78, 617/79, 618/77, 621/77, 622/77, 625/79 et 626/79, d'une contenance totale de 177,22 ares, accueillant les structures du collège Robert Beltz,
- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Soultz-Haut-Rhin Section 17 n° n° 613/78, 614/78 et 615/79, d'une contenance totale de 23,43 ares, accueillant l'avant du collège Robert Beltz,

- de décider de classer dans le domaine public routier départemental les trois parcelles précitées, cadastrées à Soultz-Haut-Rhin Section 17 n° 613/78, 614/78 et 615/79,
- de décider que l'acte afférent à chaque transfert de propriété, dont le détail des parcelles concernées figure en annexe, sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales,
- de préciser que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer l'acte en la forme administrative visé ci-avant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.